

Arrêt

**n° 243 710 du 5 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 11 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mars 2020, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, décisions, qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le premier acte attaqué):

« Article 7, alinéa 1er :

- 1^o *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3^o *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'usage de faux nom, PV n° [...] de la police de la PJF Mons.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclara avoir une petite amie sans donner l'identité ainsi qu'un membre de la famille proche ([X.]).

En outre, le fait que [l]a petite amie de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 6 CEDH.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 10.03.2020 par la zone de police de 10.03.2020 [sic] et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

- *Article 74/14 § 3^o, 1^o: il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 § 3, 3^o: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1^o L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjournier en Belgique depuis 2016. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3^o L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'usage de faux nom, PV n° [...] de la police de la PJF Mons

[...]

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après: le second acte attaqué).

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2016. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'usage de faux nom, PV n° [...] de la police de la PJF Mons.

[...].

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

[...]

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

L'intéressé déclare avoir une petite amie sans donner l'identité ainsi qu'un membre de la famille proche ([X.]).

En outre, le fait que [il]a petite amie de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des Infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée) a été entendu(e) le 10.03.2020 par la zone de police de 10.03.2020 [sic] et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à rester illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.».

1.2. Le 17 mars 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) que le requérant a été libéré à la même date.

1.3. Le Conseil a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution des actes attaqués (arrêt n° 234 251, rendu le 19 mars 2020).

2. Questions préalables.

2.1. Le recours est irrecevable, en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué. Le Conseil n'est en effet pas compétent, puisque le recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. En tout état de cause, la partie défenderesse a informé le Conseil de la remise en liberté du requérant, le 17 mars 2020.

Le recours est donc devenu sans objet en ce qu'il vise également une décision de reconduite à la frontière.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. A l'égard du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.2. Sous un premier point, intitulé «Décision querellée», elle fait grief à la partie défenderesse « de ne pas avoir examiné in concreto - ni, d'ailleurs, in abstracto - le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine. En effet, le requérant a quitté le Nigéria en raison de la situation générale existante dans ce pays (conflit armé tant avec Boko Haram que l'armée gouvernementale, absence de travail, de perspectives d'avenir...). Ainsi, une simple recherche sur internet permet de démontrer que le Nigéria, et plus particulièrement la région dont provient le requérant (Aba, dans la ville d'Abia, [...]), sont soumis à un conflit armé provoquant de nombreux morts. Non seulement le groupe terroriste 'Boko Haram' se livre à des attaques sans fin sur la population, mais l'armée gouvernementale utilise également la violence et la détention arbitraire vis-à-vis de civils. A titre d'exemple, le 11 février 2020, l'armée nigériane a arrêté plus de 400 personnes suspectées de faire partie du groupe terroriste 'Boko Haram. Dès lors, l'Office des Etrangers savait, ou devait savoir, que le requérant risquerait de subir des traitements prohibés sur pied de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays, voire dans sa ville d'origine. [...] ».

3.1.3. Sous un second point, intitulé « Situation générale au Nigéria », la partie requérante fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de faire embarquer le requérant à bord du prochain vol à destination du Nigeria. Or, il n'appartient donc pas à l'Office des Etrangers de remettre le requérant aux autorités nigérianes sous peine de violer l'article 3 de la CEDH. Lors de l'adoption de la décision attaquée, l'Office des étrangers avait ou devait avoir connaissance des problèmes que rencontrait le Nigéria afin de sécuriser le pays. [...]. En l'occurrence, les informations disponibles sur le Nigéria permettent de démontrer qu'il existe à tous le moins un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays. En effet, selon des rapports d'Amnesty International 2020, depuis décembre 2019, Boko Haram intensifie ses attaques contre les civils, les usagers des transports, les infrastructures et les installations humanitaires. Tout au long du conflit opposant l'armée nigériane à Boko Haram, Amnesty International a constaté que l'armée recourait à la détention arbitraire prolongée. Les soldats ont soumis des femmes, des enfants et des hommes placés en détention à la torture et autres mauvais traitements, en violation du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. En date du 11 février 2020, des personnes suspectées de faire partie du groupe terroriste ont été arrêtées par l'armée nigériane.. [...]. En l'espèce, il ne peut être exclu que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Nigéria. Premièrement, le requérant a quitté son pays d'origine durant l'année 2016, soit il y a plus de 4 ans. La situation générale (notamment sécuritaire) au Nigéria s'est considérablement aggravée, avec une recrudescence des attaques de Boko Haram envers les civils. Ensuite, il appartenait à l'office des étrangers d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant vers le Nigéria compte tenu de sa situation générale et des informations disponibles et ce, quand bien même le requérant ait déclaré avoir quitté son pays pour trouver du travail. Or, il n'existe dans la décision attaquée aucune référence à la situation actuelle en vigueur au Nigéria. Il apparaît donc que l'office des étranger[s] n'a effectué aucune vérification afin de voir si le requérant risquerait ou non de subir des traitements inhumains ou dégradants. En conclusion, il ne peut être exclu que le requérant, en cas de retour au Nigéria, voire même dans sa ville, subisse des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et ce, quand bien même le requérant n'ait pas introduit de demande de protection internationale dès lors que l'article 3 est absolu et ne contient aucune exception».

3.2. A l'égard du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et « du principe « droit d'être entendu » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant que « L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », tout en fixant deux délais maximums. Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. [...]», elle soutient que « Le requérant n'a pas plus été invité à être entendu sérieusement par les autorités. [...]. Au vu du dossier administratif, qu'il ressort du questionnaire du 10 mars 2020, que le requérant a été entendu parce qu'il est en séjour illégal, et que c'est pourquoi il va recevoir un ordre de quitter le territoire (avec

maintien ou non) en vue de son éloignement vers son pays d'origine ou vers un autre pays où il peut retourner. Partant, il ne peut être valablement considéré que le requérant a pu, lors de cette audition faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard. En l'espèce, le requérant a quitté le Nigéria durant l'année 2016 à destination de la Belgique en vue d'exercer une activité économique. Or, depuis lors, la situation générale (notamment sécuritaire) prévalant au Nigéria s'est considérablement dégradée, comme le démontre le requérant dans le présent recours, contre l'ordre de quitter le territoire au point « ii. Situation générale au Nigéria ». Il ne peut en outre être exclu que les éléments dont le requérant fait état - notamment ayant trait à la situation sécuritaire au Nigéria -, puissent avoir une incidence, à tout le moins, sur la durée de l'interdiction d'entrée».

Elle soutient également que « l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter [...] ».

Enfin, elle renvoie vers le point « ii. Situation générale au Nigeria » de sa requête, relatif à l'ordre de quitter le territoire, en ce qui concerne la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, et conclut qu' « il est démontré qu'en raison de la situation sécuritaire au Nigéria, il ne peut être exclu que le requérant subisse des traitements inhumains ou dégradants. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen pris à l'égard du premier acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, «*le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, les motifs de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante. Celle-ci invoque toutefois le risque que le requérant subisse des traitements inhumains et dégradants, en cas d'éloignement vers son pays d'origine.

4.3.1. Quant à ce, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.3.2. En l'espèce, les allégations de la partie requérante, relatives à la situation sécuritaire au Nigeria, sont invoquées pour la première fois en termes de requête. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'est pas retourné dans son pays d'origine ou le pays où il a demandé la protection internationale, lors de son audition du 10 mars 2020, le requérant a uniquement fait valoir ce qui suit: « *During my stay with the visa it got expired So I decided to stay in belgium until I find a way to live or solution to go back to Portugal* ».

En tout état de cause, ces allégations ne sont aucunement étayées quant à la relation entre la situation invoquée et la situation particulière du requérant. Ainsi, sa provenance de la région mentionnée n'est pas démontrée autrement que par ses déclarations, et il ne démontre pas plus la raison pour laquelle il ne pourrait pas s'installer dans une autre région de son pays d'origine.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.4.1. Sur le moyen pris à l'égard du second acte attaqué, aux termes de l'article 74/11, §1, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ;
[...].*

4.4.2. En l'espèce, les motifs de l'interdiction d'entrée, attaquée, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante.

4.4.3.1. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, le second acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjida).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.4.3.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que le requérant a été entendu, le 10 mars 2020, avant la prise du second acte attaqué (« formulaire confirmant l'audition d'un étranger »).

Si l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « il ne peut être valablement considéré que le requérant a pu, lors de cette audition faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard », se vérifie, elle reste cependant en défaut de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si cela avait été le cas. Le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, qu'elle invoque, n'est en effet pas établi. Le Conseil renvoie, à cet égard, au point 4.3.2.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS